

ARRETE N° 0031 /MENET-FP/DELIC du 05 MARS 2019

Portant report de scolarité dans le système éducatif ivoirien

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 :** A compter de la fin de l'année scolaire 2018-2019, les décisions de fin d'année porteront sur quatre mentions :
- Admis (A)
  - Redouble (R)
  - Exclu (E)
  - Report de scolarité (RS)

**Article 2 :** Le report de scolarité s'adresse aux élèves régulièrement inscrits, au Public ou au Privé, ayant connu une rupture de scolarité de tout au plus une (01) année scolaire pour cause de maladie, de grossesse et de déplacement des parents

**Article 3 :** Le report de scolarité s'adresse également aux élèves affectés ou non affectés, régulièrement inscrits au Public ou au Privé, et ayant été omis aux examens à grand tirage.  
Les élèves du privé ne pourront en aucun cas s'inscrire dans les établissements publics s'ils ne sont pas des élèves affectés de l'Etat.

## CHAPITRE II : MODALITES D'APPLICATION

**Article 4 :** L'initiative du report de scolarité pour les cas cités à l'article 2 provient du conseil de fin d'année.

**Article 5 :** Le report de scolarité pour les cas cités à l'article 3 est à la seule initiative du Directeur Régional.

**Article 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Article 7 :** Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges et le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés sont chargés de l'application du présent arrêté

Fait à Abidjan, le 05 MARS 2019

  
**Kandia CAMARA**



**Ampliations :**  
MENETFP/CAB : 01  
IGEN : 01  
DC : 20  
SR : 03  
DREN/DDNEN : 41